



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Secrétariat général

Paris, le

26 OCT. 2010

N/Réf. : SG05340

**Affaire suivie par :** Bernadette MARIN  
Bernadette.Marin@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 68 46 – Fax : 01 40 81 65 13

**Affaire suivie par :** Isabelle Tabary  
Isabelle.tabary-hababou@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 63 63 – Fax : 01 40 81 65 13

**Le ministre d'État**

à

Liste des destinataires *in fine*

**Objet :** compte épargne temps (CET) : traitement des jours épargnés jusqu'au 31/12/2008

**Textes de références :**

- Décret n° 2002-634 modifié du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps (CET) dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.
- Note du 30 septembre 2009 relative à la réforme du compte épargne temps (mise en œuvre du décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002).

Par note en date du 30 septembre 2009, vous avez été informé de la réforme relative au compte épargne-temps (CET) instituée par le décret n°2009-1065 du 28 août 2009, visant à offrir aux agents de nouvelles possibilités d'utilisation des jours déposés sur leur CET.

Il est ainsi permis aux agents de choisir, chaque année, d'épargner des jours en vue de les utiliser ultérieurement sous forme de congés, de se les faire indemniser ou encore de les placer en épargne-retraite (uniquement pour les fonctionnaires) sachant que ces différentes options peuvent être combinables au-delà du 20ème jour épargné.

Au 31 décembre 2009, les agents titulaires d'un CET ont dû se prononcer pour une entrée dans le régime pérenne ou pour l'adoption du régime transitoire concernant le stock de jours épargnés sur leur CET au 31/12/2008.

Dans les deux cas, le versement de l'indemnisation ainsi que le versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique des jours épargnés au 31/12/2008 s'effectuent à hauteur de 4 jours par an jusqu'à épuisement du solde (voire en 4 fractions annuelles d'un même montant si la durée de ce versement est supérieure à 4 ans).

Le montant de l'indemnisation par jour de congé est fixé à :

- catégorie A et assimilés : 125 €
- catégorie B et assimilés : 80 €
- catégorie C et assimilés : 65 €

**Présent  
pour  
l'avenir**

Pour les agents concernés par cette mesure, le versement de la première fraction n'a pu intervenir qu'en fin d'année 2009 voire au début 2010 en raison du délai de mise en œuvre de ce dispositif.

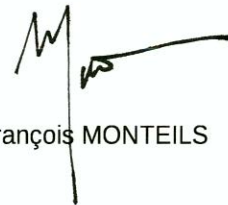
Je vous invite donc à procéder au versement de la deuxième fraction sur la paie du mois de décembre 2010 et vous rappelle qu'il convient également de mettre en paiement, le cas échéant, le solde des jours épargnés au 31/12/2007.

En revanche, je vous précise que dans le nouveau dispositif pérenne, le versement s'effectue en une seule fois quel que soit le nombre de jours épargnés, qu'il s'agisse de l'indemnisation à l'agent ou du versement au régime additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Par ailleurs, concernant les jours épargnés en 2010, les agents dont le solde est supérieur à 20 jours devront exercer leur droit d'option au plus tard le 31 janvier 2011.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le ministre d'État et par délégation,  
le Secrétaire général



Jean-François MONTEILS

